

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

21314732

Déposé
04-03-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0764645654

Nom

(en entier) : **CONTACT NATURE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Roquez 56/1
: 4845 Sart-lez-SpaObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Philippe MALHERBE, notaire, membre de la société à responsabilité limitée «RIJCKAERT & MALHERBE, notaires associés», ayant son siège à Eupen, le 23 février 2021, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1. La société à responsabilité limitée « **CONTACT FORESTIER** », dont le siège social se trouve à 4845 Sart-lez-Spa, Roquez, 56/1, société constituée aux termes d'un acte dressé par le notaire Philippe Malherbe, de résidence à Eupen, en date du 18 septembre 2015, publié aux annexes du Moniteur Belge du 5 octobre suivant, numéro 15139812, société immatriculée au registre des personnes morales de Verviers, sous le numéro d'Entreprises 0688.811.019; et

2. Monsieur **PLATTES** Mathieu Stéphane, né à Malmedy, le 26 mars 1993, célibataire, demeurant à 4960 Malmedy, G'Doumont, Chemin du Petit Bois, 46, NN 930326-471-44; ont constitué une société à responsabilité limitée.

STATUTS

ARTICLE 1

La société est formée sous la dénomination : « **CONTACT NATURE** », société à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2

Le siège social est établi en Région Wallonne et de langue française.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge pour autant que cette décision de transfert n'entraîne pas un changement du régime linguistique de la société.

La société pourra également par simple décision de l'organe d'administration établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet :

- la fabrication, l'achat et la vente en gros ou en détail, l'importation et l'exportation et la commercialisation de tous articles et mobiliers pour espaces forestiers, espaces naturels, espaces verts, parcs et jardins, zones de loisirs et de détente ou d'espaces dit "verts" ; et ce, en intérieur comme en extérieur, en Belgique comme à l'étranger, pour le secteur public comme pour le secteur privé.
- la fabrication, l'achat, la vente, la location de mobilier de jardin ou d'extérieur tels que cabanes, carport, pool-house, saunas, abris de jardin, tentes
- l'organisation et la promotion de tous types d'événements ou manifestations en extérieurs et en outdoor.

La société pourra également entreprendre ou fournir toutes prestations d'étude, de gestion,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

d'aménagement ou d'entretien en matière de forestière ou environnementale, cette énumération étant explicative et non limitative.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

La société peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, suscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise et opération ayant un objet similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée et peut prendre des engagements pour une date dépassant celle de son éventuelle dissolution.

Article 5

En contrepartie des apports effectués ont été créées mille actions (1.000).

Chaque action dispose des mêmes droits à la distribution des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un millième (1/1.000) de l'avoir social.

Les apports se montent à dix mille euros (10.000,00 €) et sont comptabilisés en capitaux propres indisponibles.

ARTICLE 6

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Les fonds propres de la société peuvent être augmentés ou réduits en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette action.

Toutefois les nu-propriétaires sont toujours représentés à l'assemblée générale des actionnaires par l'usufruitier qui exerce seul tous les pouvoirs attachés à ces actions.

ARTICLE 8

Aucun actionnaire ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non-actionnaire, sans le consentement exprès et écrit des autres actionnaires.

L'organe d'administration s'oblige à mentionner expressément cet article dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 9

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et dont les pouvoirs sont déterminés par l'assemblée ou pas.

Si l'administrateur est déterminé dans les statuts, il s'agira d'un administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs en détermine le nombre, la durée du mandat et, dans le cas où plusieurs administrateurs sont nommés, leurs pouvoirs. A défaut de précision, la durée du mandat et les pouvoirs des administrateurs sont illimités dans le temps.

Un administrateur ne peut ni directement, ni indirectement, se lier à une autre société dont les activités pourraient porter concurrence à la présente société.

Un administrateur ne peut en aucun cas être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 10

Tant qu'il n'y a qu'un administrateur, tous les pouvoirs d'administration lui sont dévolus, avec la possibilité d'en déléguer une partie.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ou si l'assemblée générale n'a pas nommé d'organe collégial d'administration, chaque administrateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société à l'exception de ceux dévolus à l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur peut représenter seul la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales.

ARTICLE 11

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe de gestion de la société.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Si une personne est nommée au sein de l'organe d'administration à titre personnel et comme représentant permanent d'une autre personne morale, elle ne disposera que d'une seule voix.

Cette limitation vaut aussi pour la représentation externe de la société en justice et dans les actes.

ARTICLE 12

Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat d'administrateur peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 13

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le 10 mars à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 15

L'exercice social commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

L'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 16

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale disposera du surplus à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une participation égale à la répartition des bénéfices.

La distribution des bénéfices doit répondre aux prescrits des articles 5 :142 (Solvency Test) et 5 :143 (Liquidity Test) du Code des Sociétés et des Associations.

ARTICLE 17

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Livre 2, titre 8 du Code des Sociétés et des associations.

A défaut d'avoir nommé des liquidateurs, les administrateurs en poste au moment de la mise en liquidation de la société seront considérés comme les liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

ARTICLE 18

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire ou administrateur, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 19

Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il n'est ici expressément dérogé sont et restent d'application comme si elles étaient écrites dans les statuts.

Les clauses statutaires qui contreviendraient au prescrit impératif du code des sociétés et associations sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RESOLUTIONS FINALES

1. Siège :

Les actionnaires décident à l'unanimité de fixer le siège de la société à 4845 Sart-lez-Spa, Roquez, 56/1.

2. Exercice Social :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le premier exercice social commence le premier mars 2021 pour se terminer le 30 septembre 2022.
La première assemblée générale ordinaire aura lieu le 10 mars 2023.

Tous les engagements pris au nom de la société en constitution sont expressément ratifiés par l'assemblée générale.

3. Plan Financier

Préalablement à la signature du présent acte, les fondateurs ont remis au notaire instrumentant le plan financier prévu par le code des sociétés et des associations, rédigé par les actionnaires avec l'assistance de la Fiduciaire Jacques et Associés à Verviers, et dans lequel, les constituants justifient des fonds propres mis à disposition de la société.

Les fondateurs déclarent avoir été suffisamment informé par le notaire instrumentant de sa responsabilité en cas de faillite de la société endéans les trois prochaines années, pour le cas où les fonds propres apportés se révéleraient manifestement insuffisants pour mener à bien les activités de la société.

Le notaire instrumentant déclare avoir reçu ce plan financier des mains des fondateurs et atteste de la légalité externe de ce plan financier au regard du code des sociétés et associations.

4. Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais incombant à la société en raison de sa constitution se monte à environ mille deux cents Euro (1.200,00 €).

5. Nomination.

A l'unanimité, la SRL « CONTACT FORRESTIER », avec comme représentant permanent Monsieur Xavier MINGUET, de même que Monsieur Mathieu PLATTES sont nommés administrateurs de la société pour une durée indéterminée. Ils acceptent ce mandat.

Pour extrait analytique conforme : Antoine RIJCKAERT, Notaire à Eupen.

A été déposée en même temps une expédition conforme de l'acte de constitution; on omet le plan financier.